
Attestation du maire et des officiers municipaux de Bobigny (Paris) relative au citoyen Mongrolle, cultivateur, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Attestation du maire et des officiers municipaux de Bobigny (Paris) relative au citoyen Mongrolle, cultivateur, lors de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 72;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34340_t1_0072_0000_1

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Attestation, 8 pluv. II]

Nous maire, officiers municipaux, agent national, notables et citoyens de la commune de Bobigny, certifions à quiconque il appartiendra que le citoyen Pierre Mongrolle, cultivateur en notre commune, exploite une ferme de 5 charrues, que ses terres à ensemercer pour les Mars sont de près de 300 arpents; qu'il n'est point avancé dans ses labours parce qu'il n'a pu avoir jusqu'à présent que 4 charretiers, nombre insuffisant pour parvenir à l'entier ensemencement de ses terres. Pourquoi, il nous a requis de lui donner acte de sa déclaration, que nous certifions véritable.

FECHEZ (*maire*), THOMAS PROULLIER (*notable*), J. NISSON (*off. mun.*), HANNON, FÉE, LEMAITRE, T. CLEMENT (*notable*), LETELLIER (*notable*), DUTOUR, (*secrét.-greffier*), SOUTAME (*agent nat.*).

4

« Législateurs, dit la société républicaine du Fayl-Billot, département de la Haute-Marne, vous avez fondé la République sur des bases inébranlables, le courage des Français; mais votre tâche n'est pas encore remplie : un pilote ne doit quitter le timon du vaisseau que quand il est au port. Pour nous, vrais sans-culottes, nous vous seconderons de tous nos efforts; déjà 28 marcs d'argenterie viennent de suivre à la monnaie les 32 que nous y avons envoyés en 1790.

« Un républicain monté et équipé par nous est prêt à voler à la défense de la patrie (1). Nos femmes, nos enfans s'occupent sans relâche à des ouvrages utiles au soulagement de nos braves défenseurs. Enfin tous ici, nous ne formons qu'un vœu : la République une et indivisible (2).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au ministre de la guerre.

5

La société populaire de Salsigne, district de Carcassonne, département de l'Aude, félicite la Convention nationale sur ses travaux, et l'invite à ne quitter son poste que lorsque tous les tyrans seront détrônés et les ennemis du bien public exterminés (3).

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

[La Sté popul., la comm., les Stés de Tours et Vilanière, à la Conv. Salsigne, 23 niv. II] (5)

« Citoyens, Nous le touchons cet heureux instant où guidés par vos lumières, et votre intrépidité, nous avançons à grands pas dans la carrière de la Liberté!...

Précieux trésor ! Pourquoi étois-tu enfoui ? Il te falloit sans doute pour t'arracher des mains

sacrilèges qui nous tenoient enchaînés, des hommes, qui tout à la fois fatigués de l'oppression envisageoient encore avec plus de peine l'inique fardeau de leurs semblables...

Nous les avons trouvés ces philanthropes, ces vrais amis ! Rien n'a pu leur résister, l'abîme qui te cachoit et te rendoit impénétrable ne les a point rebutés et la perte de leur vie mille fois en danger, ne leur parût qu'un songe dès qu'il falloit l'immoler pour le bien de la patrie...

Continuez pères du peuple ! Continuez vos glorieux travaux. ils nous furent toujours en vénération. Que votre amour sans borne pour la patrie, et les liens qui doivent à jamais nous unir, soient ceux qui vous attachent à votre poste pour les terminer, ce n'est que de cette source féconde et inépuisable que peuvent dériver notre bonheur et l'entier anéantissement de l'aristocratie expirante...

C'est vous, sous l'égide de la loi qui vîtes tomber sans pâlir la tête criminelle du cyclope royal, l'infâme Capet ! Tel fut le sort de sa lascive Autrichienne, qui plus prostituée que Messaline, n'épargna pas son sang, accumula tous les vices de son sexe, et n'en eut aucune vertu ! Ainsi finirent nombre de leurs vils et lâches suppôts...

C'est vous ! qui pesant tout au poids de la plus équitable impartialité avez appris aux législateurs infidèles que l'abus qu'ils avoient fait du pouvoir et de la confiance qu'ils tenoient d'un peuple souverain aussi grand que généreux ne pouvoit être vengé, qu'en livrant à l'acier républicain, le guide criminel de leurs noires atrocités...

Législateurs, nous vous en conjurons au nom de la patrie dont les intérêts vous sont si chers, ne quittez les rênes de l'Etat, qu'après nous avoir entièrement délivrés de cette race éphémère, de ces monstres de toutes les hordes qui souillent encore notre territoire, et dont le souffle impur pourroit en éloigner l'aurore.

Tonnez, frappez, il est temps : qu'ils succombent sous le glaive de la loi s'ils échappent à nos coups, ces traitres toulonnais ! Que leur sang impur coulant à grands flots et leur cité réduite en cendre, apprennent à la postérité, qu'un semblable traitement fût le prix de leur scélératisme et que les vrais amis de la Constitution ne mettront bas les armes qu'après avoir exterminé jusqu'au plus foible atôme de la tyrannie.

C'est alors, que sous l'Olympe azuré, les Jupiters sans culotte, après avoir purgé le sol français de ces immondes personnages, faisant retentir l'air des cris répétés de Vive la République, une et indivisible, Vive la Montagne ! A l'ombre du drapeau tricolore qu'ils garantiront de leur redoutable foudre, puiseront paisiblement, et a longs traits dans les sources pures et limpides de la patrie, le divin nectar de la liberté et de l'égalité.

ESOURROUX (*présid.*), DROUMENS (*maire de Salsigne*), RAMET (*maire de Vilanière*), J.P. GRIFFE (*procureur de la comm.*) [et 30 signatures; puis mention : Approuvé pour 150 illetrés].

[Au présid. de la Conv., Salsigne, 23 niv. II] (1)

« Digne du choix judicieux que l'on a fait de toi, Elu vénérable ! Sorti de l'arche de la Mon-

(1) P.V., XXX, 237, 238. Et non Fay-Billot.

(2) Bⁱⁿ, 12 pluv. (2^e suppl^l).

(3) P.V., XXX, 238. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1771; C. Eg., n^o 531.

(4) Bⁱⁿ, 11 pluv.

(5) C 292, pl. 937, p. 13.

(1) C 292, pl. 937, p. 14.